

DCG 2, Droit des sociétés

Manuel et Applications



L'ordonnance du 22 janvier 2009 applicable à partir du 1^{er} avril 2009 apporte les modifications suivantes :

Chapitres du Manuel	Mises à jour
12	<p>La notion d'appel public à l'épargne est remplacée par la notion d'offre publique qui se définit ainsi selon l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier :</p> <p>L'offre publique de titres financiers est constituée par l'une des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers ; • un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers.
12	<p>Une société par actions (SA, SCA) doit avoir au moins un capital de 37 000 €, qu'elle procède ou non à une offre publique (art. L. 224-2 C. com.). Le capital minimum de 225 000 € est supprimé en cas d'offre publique.</p>
17	<p>Si l'interdiction de procéder à une offre publique par principe est maintenue, la SAS peut désormais procéder à certaines offres publiques déterminées par le Code monétaire et financier (art. L. 227-2 C. com.).</p>
20	<p>Le régime de l'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par placement privé est assoupli (art. L. 225-136 C. com.).</p>